

Le 14 septembre 2015

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 14 septembre 2015 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Carol Denis, Christian Gravel et Marc Boivin formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-217-09-15

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 SEPTEMBRE 2015**

**ATTENDU QUE** ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AOÛT 2015**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-218-09-15

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AOÛT 2015**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 10 août 2015 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AOÛT 2015**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-219-09-15

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AOÛT 2015**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 17 août 2015 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2015**

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-220-09-15

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2015**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le procès-verbal du 8 septembre 2015 tel que rédigé.

**QUE** messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

## **MOT ET RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres suivantes:

- Avec deux promoteurs pour des agrandissements;
- Pour une vente de terrain résidentiel;
- Avec la MRC de Portneuf;
- Avec le ministre Denis Lebel concernant la ruralité pour le pacte rural.

SM-221-09-15

## **APPROBATION DES COMPTES DU MOIS**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les listes des comptes compressibles et incompressibles d'août 2015 au montant de 309 110,45 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	57 711,36 \$
comptes à payer :	53 652,07 \$
12-08 :	28 353,60 \$
12-08 :	36 137,15 \$
19-08 :	1 324,58 \$
19-08 :	8 621,70 \$
28-08 :	83 061,34 \$
28-08 :	6 361,03 \$
08-09 :	2 322,09 \$
08-09 :	31 565,53 \$

## **RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 AOÛT 2015**

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 août 2015 et est disposé à répondre aux questions.

SM-222-09-15

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT #266-04-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX, CHIENS ERRANTS ET CHENILS DANS LES LIMITES DE LA VILLE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 266-04-2015 modifiant le règlement sur les animaux, chiens errants et chenils dans les limites de la Ville.

## **Règlement 266-04-2015**

Règlement complémentaire sur les animaux, chiens errants et chenils dans les limites de la Ville.

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 sur la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux et conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement concernant les chiens errants sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le règlement (RMU-02) concernant les animaux, applicable par l'officier municipal et la Sûreté du Québec, est entré en vigueur 30 juillet 2007;

**ATTENDU QUE** le Conseil veut régir certaines dispositions non-applicables du règlement RMU-02;

**ATTENDU QUE** le Conseil veut préciser les modalités se rapportant à la capture, au refuge et au paiement des coûts pour la garde des chiens errants, le nombre d'animaux permis par unité d'habitation et le nombre maximal permis dans un chenil;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 8 septembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE;  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de régir certaines dispositions non-applicables du règlement RMU-02, préciser les modalités se rapportant à la capture, la garde et l'élimination des chiens errants et d'autres modalités sur le nombre d'animaux permis par unité d'habitation, sur le nombre maximal de chien permis dans un chenil sur le territoire de la municipalité et d'autres modalités complémentaires au règlement RMU-02.

## **SECTION 1 - Définitions**

### **Article 3 Définition**

Dans ce règlement, les mots suivants signifient :

**Agent de la paix** : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

**Animal agricole** : tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole.

**Animalerie** : endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.

**Animal errant** : animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe.

**Animal exotique** : animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada.

**Animal sauvage** : animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui peut normalement être trouvé dans les forêts du Canada.

**Chenil** : endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par règlement, à l'exception d'une animalerie et d'un refuge canin dûment autorisé par le MAPAQ.

**Chien guide** : chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique.

**Contrôleur** : personne chargée de l'application du règlement.

**Enclos public** : endroit où sont gardés les animaux saisis.

**Gardien** : propriétaire d'un animal, personne majeure qui en a la garde ou qui lui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

**Terrain privé** : parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

**Terrain public** : rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public. Toute parcelle de terrain qui n'est pas du domaine privé.

**Usine à chiots** : endroit où la femelle est isolée et confinée dans une cage de façon insalubre, inhumaine et qui a pour seul but la reproduction en masse à des fins commerciales.

## **SECTION 2 – Dispositions générales**

### **Article 4 Délégation**

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement. Cette personne est désignée « contrôleur ».

### **Article 5 Entente-enclos public**

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

### **Article 6 Animaux autorisés**

Les animaux autorisés sont les chiens (sauf les races mentionnées à l'article 26), chats, furets, poissons pour aquarium domestique, oiseaux et autres petits animaux de compagnie communément vendus en animalerie. La garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite.

La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le règlement de zonage le permet.

### **Article 7 Nombre d'animaux**

Sauf dans le cas d'une animalerie, d'un vétérinaire, d'un chenil, d'un refuge canin détenteur d'un permis en règle du MAPAQ, ou d'une exploitation agricole, il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance, plus de quatre (4) animaux dont un maximum de deux (2) chiens.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre d'animaux supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ces animaux supplémentaires jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci.

Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour ce conformer au présent règlement.

### **Article 8 Chenil**

Toute personne qui désire opérer un chenil devra se conformer aux conditions suivantes :

1. Être établi conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le règlement de zonage de la municipalité et avoir en garde trois (3) chiens (nes) et plus, mais pas plus de trente (30) chiens;
2. Défrayer le coût d'un permis d'opération émis par la municipalité au montant déterminé par règlement. Ce permis est incessible;
3. Payer une licence annuelle telle que définie dans le règlement de tarification des services;
4. Répondre de façon satisfaisante à une inspection annuelle du contrôleur animalier;

5. Être titulaire d'un permis en règle octroyé à cette fin par le MAPAQ selon les termes prévus par le règlement du Québec sur la santé et le bien-être des chats et des chiens;
6. Respecter les critères établis à l'annexe 1, relative aux chenils.

La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis d'opération de chenil lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

#### **Article 9 Usine à chiots**

En plus de leur cruauté, les usines à chiots encouragent la surpopulation canine et les abandons d'animaux. Afin de contrer ce fléau toute usine à chiots est interdite sur le territoire.

Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots seront saisis et mis à l'enclos public ou remis à un refuge accrédité, le tout aux frais du propriétaire.

#### **Article 10 Conditions de garde**

Le fait pour un gardien de ne pas respecter une des conditions de garde suivantes constitue une infraction passible des peines prévues au présent règlement.

1. Fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
2. Ne pas laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
3. Nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
4. Fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
  - Ne pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
  - Être étanche et isolé du sol et être construit d'un matériau isolant.
5. Fournir une longe d'une longueur appropriée dans le cas d'un animal attaché à l'extérieur. Elle doit être proportionnelle à la grosseur de l'animal, d'une longueur minimale de quinze (15) pieds, sans excéder les limites du terrain où elle se trouve, et être faite d'un matériau approprié à cette fin. Le collier doit être muni d'un anneau soudé auquel s'attache la longe.
6. Prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie lorsqu'il sait que son animal est blessé ou atteint d'une maladie.

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Il est défendu à toute personne de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer. Toute négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé et le bien-être d'un animal sera considéré comme de la cruauté et passible de saisie de l'animal.

#### **Article 11 Transport d'animaux**

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule servant au transport ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Durant le transport ou lors de l'arrêt du véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas aucun danger de chute de l'animal hors du véhicule.

#### **Article 12 Abandon d'animal**

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'organisme de protection avec qui la Ville a conclu une entente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

#### **Article 13 Animal abandonné**

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôle procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon la présente section.

#### **Article 14 Animal mort**

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes gouvernementales applicables.

#### **Article 15 Nuisances**

Les nuisances suivantes constituent une infraction passible des peines prévues au présent règlement :

1. Tout animal qui salit par ses dépôts de matière fécale lorsqu'ils ne sont pas immédiatement ramassés par son gardien. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
2. Tout animal qui est errant. Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à la personne responsable de l'application du présent règlement.
3. Un animal qui se trouve dans une place publique ou un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable. La présente disposition ne s'applique toutefois pas à un chien guide accompagné de son maître.
4. Le fait de baigner un animal dans les lieux publics là où la signalisation l'interdit.

5. Un chien qui mord un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement, autre que son gardien ou un membre de sa maison.
6. Un animal qui cause des dommages à une terrasse, une pelouse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleur, des arbustes ou d'autres plantes.
7. Un animal qui aboie, hurle ou dont les cris réitérés sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
8. Un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse en avoir le contrôle. Il doit être capable de retenir l'animal en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe, et être capable de contrôler ses déplacements.
9. Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
10. L'utilisation de pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

### **SECTION 3 – Licences**

#### **Article 16 Licence**

Sous réserve de la section 2 article 4, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville pour une période de plus de quinze (15) jours sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est toutefois pas requise pour les chiots âgés de moins de trois (3) mois.

Les animaleries, les vétérinaires et les refuges canins détenteurs d'un permis en règle du MAPAQ ne sont pas tenus d'obtenir une licence pour les chiens dont ils ont la garde.

#### **Article 17 Licence de chenil**

Toute personne gardant ou possédant un chenil dans les limites de la Ville doit se procurer une licence annuellement conformément au présent règlement et se conformer aux différentes obligations provinciales.

#### **Article 18 Nouvel arrivant**

Un gardien qui s'établit dans la Ville doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité. Il doit se procurer une licence pour chaque chien en sa possession dans les trente (30) jours de son emménagement.

### **Article 19 Durée**

La licence émise par la Ville en vertu de la présente section est à vie.

### **Article 20 Coût**

Le coût de la licence pour un chien de même que celui de la licence de chenil sont fixés annuellement dans le règlement de tarification de la Ville.

Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide est gratuite. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide.

### **Article 21 Renseignements**

Pour l'obtention d'une licence, la personne qui en fait la demande doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et doit remplir le formulaire prévu à cette fin par la Ville.

### **Article 22 Médaille**

Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 21. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constitueront la preuve de la validité de la licence.

Le médaillon demeure valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait disposé autrement.

Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter la preuve de la validité de la licence.

### **Article 23 Non transférabilité**

Le fait de faire porter à un chien un médaillon émis pour un autre chien constitue une infraction et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

### **Article 24 Port du médaillon**

Le gardien qui omet de s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien commet une infraction et est passible des peines prévues par le présent règlement.

### **Article 25 Altération d'un médaillon**

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

### **Article 26 Perte d'un médaillon**

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

### **Article 27 Avis**

Le gardien d'un chien doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien. Le gardien de l'animal doit aviser le responsable de l'application du présent règlement de tout déménagement dans le mois suivant celui-ci.

## **SECTION 4 – Chiens dangereux**

### **Article 28 Races interdites**

Est interdit tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier, american pit bull terrier, pit bull, rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou de tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnées. Ces chiens sont considérés comme potentiellement dangereux.

Le contrôleur peut saisir l'animal s'il a un doute raisonnable sur sa race. Il peut aussi exiger une évaluation du comportement au besoin et imposer des normes supplémentaires de garde en vertu de l'article 30 du présent règlement.

À la demande du contrôleur, le gardien de l'animal devra, à ses frais, faire faire des tests ADN par un vétérinaire au choix du contrôleur afin de prouver que l'animal n'est pas d'une des races interdites. S'il est établi que l'animal n'est pas d'une race interdite, celui-ci devra être identifié à l'aide d'un micro puce, aux frais du gardien.

### **Article 29 Chien potentiellement dangereux**

Un chien est considéré potentiellement dangereux si :

1. Il mord ou attaque une personne ou un autre animal qui se comporte pacifiquement, lui causant une blessure, lésion ou autres ;
2. Il manifeste de l'agressivité sans provocation, indiquant qu'il est prêt à attaquer.

Le contrôleur peut saisir ou capturer un chien potentiellement dangereux. Si l'animal présente un danger immédiat et réel, il peut le faire éliminer sur-le-champ par un agent de la paix.

### **Article 30 Normes supplémentaires de garde**

Le contrôleur peut en tout temps exiger que soit faite à l'intérieur d'une période maximale de dix (10) jours une évaluation du comportement d'un chien potentiellement dangereux par un vétérinaire ou un comportementaliste. Les frais d'évaluation sont à la charge du gardien.

Suite à cette évaluation, le contrôleur peut imposer des normes supplémentaires de garde pour un chien potentiellement dangereux, notamment :

1. Garder le chien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou dans un enclos sécuritaire;
2. Faire porter par le chien une muselière de type panier lorsque le gardien circule avec son animal;
3. Suivre et réussir avec son chien un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
4. Faire stériliser le chien;

5. Faire vacciner le chien contre la rage;
6. Faire identifier le chien à l'aide d'une micro puce et/ou d'un tatouage d'identification.

Les frais sont à la charge du gardien. Sur demande, le gardien devra fournir la preuve à l'autorité compétente que les normes supplémentaires de garde ont été respectées.

#### **Article 31 Euthanasie**

Un chien jugé dangereux après évaluation de son comportement par un vétérinaire ou un comportementaliste devra être euthanasié dans les plus brefs délais. Les frais sont à la charge du gardien. De plus, le contrôleur peut ordonner l'euthanasie d'un chien d'une race interdite.

#### **Article 32 Infraction**

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien de race interdite ou d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux et qui ne se conforme pas aux ordonnances du contrôleur en vertu des articles 28 à 30.

### **SECTION 5 – Pouvoirs de l'autorité compétente**

#### **Article 33 Pouvoir général d'intervention**

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests d'ADN, de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la Ville ou l'euthanasie d'un animal.

#### **Article 34 Élimination immédiate**

Un animal qui constitue une nuisance peut-être éliminé immédiatement lors que sa capture, de l'avis du contrôleur, constitue un danger pour la sécurité des personnes.

#### **Article 35 Pouvoir d'inspection**

Le contrôleur, l'agent de paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux doit le laisser y pénétrer.

#### **Article 36 Infraction**

Commet une infraction, quiconque :

1. Nuit, entrave ou empêche le travail d'un contrôleur, d'un agent de la paix ou de toute autorité compétente ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier;
2. Appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente;
3. Amène le contrôleur, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête soit en faisant

une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne, soit en accomplissant un acte destiné à rendre une personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons, soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

## **SECTION 6 – Enclos public**

### **Article 37 Capture et mise à l'enclos public**

Le contrôleur peut capturer, mettre à l'enclos public tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien.

Le contrôleur doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis à l'enclos public, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis à l'enclos public. Il doit tenir un registre de ces communications, de même que des arrivées et départs à l'enclos public.

### **Article 38 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité**

Le contrôle peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer, le faire traiter, le mettre à l'enclos public ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

### **Article 39 Utilisation de dards anesthésiques**

L'utilisation de dards anesthésiques pour la capture d'un animal est permise seulement en présence d'un vétérinaire et si le contrôleur a suivi une formation reconnue en ce domaine.

### **Article 40 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse**

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre à l'enclos public. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à charge du gardien.

### **Article 41 Animal non identifié**

Tout animal mis à l'enclos public et non identifié est conservé pendant une période maximale de trois (3) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Après ce délai, le contrôleur pourra en disposer.

### **Article 42 Animal identifié**

Si l'animal porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, le contrôleur pourra en disposer après avoir informé le gardien de l'animal.

### **Article 43 Reprise de possession et frais afférents**

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il soit mis en quarantaine, destiné à l'euthanasie ou la rééducation, ou qu'il n'en ait

été disposé, en payant les frais de garde à l'enclos public, les frais d'examen vétérinaire ou d'évaluation comportementale lorsqu'ils ont été requis, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le gardien refuse de payer les frais applicables, le contrôleur pourra disposer de l'animal.

#### **Article 44 Euthanasie**

Le contrôleur peut faire euthanasier par un vétérinaire un animal mis à l'enclos public dans les cas suivants :

1. À l'expiration des délais prévus aux articles 46 et 47;
2. S'il présente un danger de contagion ou s'il est blessé ou malade et que son euthanasie constitue une mesure humanitaire;
3. S'il est dangereux;
4. S'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la Ville et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à un endroit approprié.

#### **Article 45 Animal mort**

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt à l'enclos public ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

#### **Article 46 Responsabilité - élimination**

La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

#### **Article 47 Responsabilité – dommages ou blessures**

Ni la Ville, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise à l'enclos public.

### **SECTION 7 – Pénalités**

#### **Article 48 Sanctions**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des sanctions suivantes :

1. Une amende de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et une amende de 200\$ si le contrevenant est une personne morale;

2. En cas de récidive, une amende de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et une amende de 400\$ si le contrevenant est une personne morale;
3. Pour une troisième infraction et les suivantes, une amende de 300\$ si le contrevenant est une personne physique et une amende de 600\$ si le contrevenant est une personne morale.

**Article 49 Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 50 Abrogation**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur

**Article 51 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

SM-223-09-15

**MODIFICATION DE L'ENTENTE AVEC LE REFUGE CANIN  
L'ARCHE DE KATHLEEN, ARTICLE 12**

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à nos règlements sur le contrôle animalier;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte de modifier l'article de l'entente avec Le Refuge canin l'Arche de Kathleen comme suit :

**Article 12. Application du règlement**

Le Refuge s'engage à faire appliquer, en collaboration avec tous les départements de services municipaux, le règlement municipal en vigueur concernant le contrôle animalier (266-04-2015 et les suivants en vigueur) et le règlement RMU-02 « Règlement concernant les animaux ». Il doit répondre à toutes les demandes d'informations sur ledit règlement, intervenir auprès des citoyens contrevenants, transmettre tous les avis nécessaires en vertu du règlement et accomplir tout autre acte utile pour le respect de la réglementation.

Le Refuge peut émettre un constat pour toute infraction. Le Refuge fournira ses propres formulaires.

SM-224-09-15

**CÉDULE DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2016**

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT** l'obligation d'établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses

séances ordinaires selon les articles 319-320 de L.C.V.;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil fixe les séances ordinaires pour l'année 2016 selon les dates et heures du tableau ci-joint :

<b>Mois</b>	<b>Lundi</b>	<b>Heure</b>
Janvier	11	20h00
Février	8	20h00
Mars	14	20h00
Avril	11	20h00
Mai	9	20h00
Juin	13	20h00
Juillet	11	20h00
Août	8	20h00
Septembre	12	20h00
Octobre	<b>11 (mardi)</b>	20h00
Novembre	14	20h00
Décembre	12	20h00

SM-225-09-15

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 292-07-2015 MODIFIANT  
CERTAINS TARIFS MUNICIPAUX ET TARIFS AUX ACTIVITÉS  
SPORTIVES ET CULTURELLES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil adopte le règlement 292-07-2015 modifiant certains tarifs municipaux et tarifs aux activités sportives et culturelles.

**RÈGLEMENT 292-07-2015**

Règlement sur les tarifs municipaux et tarifs des activités sportives et culturelles.

**CONSIDÉRANT QUE**

la Ville désire retrouver dans un règlement les différentes tarifications autres que les taxes municipales;

**CONSIDÉRANT QUE**

la Ville désire financer en tout ou en partie les différentes procédures administratives concernant les procédures réglementaires d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE**

la Ville désire financer en tout ou en partie les différentes activités sportives et culturelles;

**CONSIDÉRANT QUE**

les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent ce mode de financement;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Tarification des coûts de location au Centre récréatif Chantal Petitclerc.**

Les coûts de location sont basés selon les périodes de jours et de semaines, taxes incluses.

Lundi au vendredi : de 23h00 à 13h00	75,\$/heure
Lundi au vendredi : de 13h00 à 18h00	115,\$/heure
Lundi au vendredi : de 18h00 à 23h00	150,\$/heure
Samedi au dimanche : de 23h00 à 8h00	115,\$/heure
Samedi au dimanche : de 8h00 à 23h00	150,\$/heure
Club de hockey senior	25,\$/heure
Club de hockey mineur	25,\$/heure
Club de patinage artistique	25,\$/heure
Patinage libre	2,\$/entrée

**ARTICLE 3 : Tarification des coûts de location à l'école secondaire de Saint-Marc-des-Carières et des inscriptions aux cours.**

<b>Gymnase</b>		
Location	20,\$ de l'heure taxes en sus	
<b>Piscine</b>		
Location	50,\$ de l'heure taxes en sus (incluant un sauveteur)	
<u>Inscription – cours enfants</u>		
8 semaines	30 minutes	47,\$
	60 minutes	57,\$
<u>Inscription - cours adultes (12 semaines)</u>		
Aquaforme	85,\$/ 1 fois semaine	125,\$/ 2 fois semaine
Bain libre dirigé	85,\$/ 1 fois semaine	125,\$/ 2 fois semaine
Aquajogging	85,\$/ 1 fois semaine	
<u>Forfait bain libre et badminton libre</u>		
Adulte : 4,\$	Étudiant : 2,\$	
Carte de membre :	Familial (20 fois)	45,\$
	Adulte (10 fois)	30,\$
	Étudiant (10 fois)	15,\$

**ARTICLE 4 : Tarification des coûts de location et d'inscription au terrain de balle.**

<b>Baseball</b>	
	Résident et Non-résident
Rally cap	50,\$
Atome	110,\$
Moustique	110,\$
Pee-wee	110,\$
Bantam	110,\$

**N.B.**

- Si un résident inscrit un deuxième enfant, la tarification est de 75% de celui du premier enfant.
- Si un résident inscrit un troisième enfant, la tarification est de 50% de celui du premier enfant.
- La tarification pour un deuxième ou troisième enfant ne s'applique seulement qu'au résident.

Location du terrain de balle :

Liges adultes :	25,\$/ soir
À l'heure :	\$/heure
Tournoi :	Déterminer à la pièce

**N.B.** Les inscriptions aux articles 6 et 7 pourront être augmentées selon l'augmentation des coûts d'affiliation avec les activités ci-haut mentionnés.

**ARTICLE 5 : Tarification des coûts pour le camp de jour.**

Horaire du camp : lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (heure du dîner incluse)

Service de garde : lundi au vendredi de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30

<b>Coût</b>	<b>Temps plein (5 jours)</b>	<b>Temps partiel (3 jours)</b>
Une semaine	50,\$	30,\$
Deux semaines	80,\$	48,\$
Trois semaines	100,\$	60,\$
Quatre semaines	120,\$	72,\$
Cinq semaines	140,\$	84,\$
Six semaines	160,\$	96,\$
Sept semaines	170,\$	102,\$
	90,\$ (matin et soir)	60,\$ (matin et soir)
Service de garde	45,\$ (matin ou soir)	30,\$ (matin ou soir)
	2,\$ (par service)	2,\$ (par service)

**N.B.**

- Si un résident inscrit un deuxième enfant, la tarification est de 75% de celui du premier enfant.
- Si un résident inscrit un troisième enfant, la tarification est de 50% de celui du premier enfant.
- La tarification pour un deuxième ou troisième enfant ne s'applique seulement qu'au résident.

➤ Le pourcentage de la tarification ne s'applique pas au service de garde.

**ARTICLE 6 : Tarification : location journalière au centre communautaire.**

	Cours divers par un professeur autonome	Organismes à but non lucratif; Cours divers par la municipalité; Rencontres	Municipalité Organismes à but lucratif; Groupes; Associations; Individus (activités financement)	Extérieur Organismes à but lucratif; Groupes; Associations; Individus (activités financement)
<b>Salle des Carrières</b>	Location : 25\$ Conciergerie : 15\$	Location : 0\$ Conciergerie : 15\$	Location : 25 \$ Conciergerie : <u>75 \$</u> 100 \$	Location : 50 \$ Conciergerie : <u>75 \$</u> 125 \$
<b>Salle du Calcaire</b>	Location : 15\$ Conciergerie : 15\$	Location : 0\$ Conciergerie : 15\$	Location : 15 \$ Conciergerie : <u>25 \$</u> 40 \$	Location : 25 \$ Conciergerie : <u>25 \$</u> 50 \$
	<p><b>N.B. :</b> dans le cas où il y aurait 2 familles qui désireraient partager la salle, un séparateur serait en place et les frais seraient les suivants <u>par famille</u>: Location : 25\$      Conciergerie : 50\$      Total : 75\$</p> <p><b>N.B. :</b> le jeudi soir, dans la période de mi-septembre à la fin mai, la salle communautaire sera réservée au Club de l'âge d'or en <u>priorité</u> sur les autres organismes.</p> <p><b>N.B. :</b> lorsque l'activité se déroule sur deux jours consécutifs : le tarif demeure le même que pour une journée.</p> <p><b>N.B. :</b> lorsqu'une activité de fin de saison pour <b>organismes municipaux sans but lucratif</b> qui nécessite placement et nettoyage de la salle : (ex. : repas, expo, parade mode) : conciergerie seulement : 50\$ pour souper 75\$ pour souper + soirée</p>			

**ARTICLE 7 : Sécurité publique : coût pour une demande de rapport d'incendie.**

Des frais de 50,\$ seront chargés à tout demandeur autorisé du rapport d'incendie rédigé par les responsables du service de protection contre les incendies de Saint-Marc-des-Carières.

**ARTICLE 8 : Tarif pour médaille de chiens**

Le tarif pour la possession d'une médaille pour chien est de 25,\$ à la vie du chien.

**ARTICLE 9 : Taxes.**

Tous les coûts sont applicables selon les normes de la Loi sur la taxe des produits et services (T.P.S.) et selon la Loi sur la taxe de ventes provinciale (T.V.Q.) sauf pour l'article 9.

**ARTICLE 10: Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur la tarification municipale concernant les procédures réglementaires d'urbanisme et des activités sportives et culturelles.

**ARTICLE 11 : Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SM-226-09-15

**SOUSSION : TUYAUTERIE : PARC DES JEUX D'EAU :  
MÉCANARC**

**CONSIDÉRANT** l'importance de la pause de la tuyauterie sur les garanties;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil accepte la soumission de Mécanarc pour la tuyauterie au parc des jeux d'eau dont voici le détail, taxes en sus :

- Tuyauterie : 1 872,\$
- Transport : 120,\$
- Taux horaire de l'heure : 75,\$
- Temps et demi après 8 heures dans une journée

SM-227-09-15

**FACTURE : RAPPORT D'ÉVALUATION 3<sup>E</sup> RANG EST : DERICO  
EXPERTS CONSEILS**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #2015-410 pour un montant de 3 500,\$, taxes en sus, pour un rapport d'évaluation au 3<sup>e</sup> Rang Est à DeRico experts conseils.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04015-721.

SM-228-09-15

**FACTURE : AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE : RETENUE  
10% : CONSTRUCTION & RÉNOVATION GMG INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la retenue de 10% soit un montant de 2 178,\$, taxes en sus, pour l'agrandissement de la caserne à Construction & rénovation GMG inc.

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #23-03037-722.

Monsieur Carol Denis, conseiller, quitte à ce stade-ci de l'assemblée.

SM-229-09-15

**FACTURE : TOPOGRAPHIE ET PRODUCTION DE PLAN :  
FUTUR DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL : CHAMPAGNE ET  
MATTE, ARPENTEURS GÉOMÈTRES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #1509-309 pour un montant de 1 650,\$, taxes en sus, pour une topographie et une production de plan concernant le futur développement résidentiel à Champagne et Matte, arpenteurs géomètres

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04004-711.

SM-230-09-15

**FACTURE : PLAN DE LOCALISATION POUR UNE RUE  
PROJETÉE : FUTUR DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL :  
CHAMPAGNE ET MATTE, ARPENTEURS GÉOMÈTRES**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Conseil autorise le paiement de la facture #1509-314 pour un montant de 350,\$, taxes en sus, pour un plan de localisation pour une rue projetée concernant le futur développement résidentiel à Champagne et Matte, arpenteurs géomètres

**QUE** ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04004-711.

Monsieur Carol Denis, conseiller, revient à ce stade-ci de l'assemblée.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-231-09-15

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 21h00.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire

\_\_\_\_\_  
Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire